

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**TRAVAUX DE REPARATION DE GARDE-CORPS ET DE LEURS FONDATIONS**  
**SUR LE PONT DU CAILLY**  
**2 RUE DU PARC – PONT AU-DESSUS DU CAILLY**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 28 février 2024 présentée par l'entreprise SADE, pour le compte de la métropole Rouen Normandie.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de garde-corps et de leurs fondations sur le pont au-dessus du Cailly, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**ARRETE**

Article Ier.-. REGLEMENTATION

Du 02 avril au 06 mai 2024, les mesures suivantes sont applicables 2 rue du Parc – Pont au-dessus du Cailly.

**Article 1.1.-. Circulation**

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SADE.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux **uniquement à partir de 18h à minuit.**
- La circulation est alternée **manuellement par panneau B15/C18 en journée** au droit du chantier.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par la rue Roland Duru et la route de Dieppe.

**Article 1.2.-. Stationnement**

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SADE est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier sur les 2 rives, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

## Article II.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprises SADE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SADE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SADE.

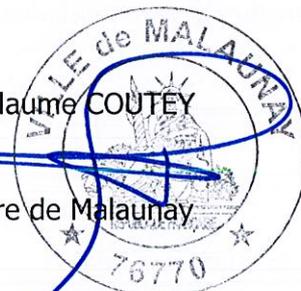
Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, à Monsieur le Directeur du SDIS, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE.

Fait à Malaunay, le 25 Mars 2024

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication